

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 avril 2011
déterminant l'organisation de l'Administration des Ponts et
Chaussées.**

Avis du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 1^{er} août 2014 le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, « L'administration comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal ».

Les structures d'organisation interne de l'Administration des ponts et chaussées ont été mises au point par le biais du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 déterminant l'organisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

À l'heure actuelle, cette administration comprend, aux termes de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 28 avril 2011, en dehors de la direction, dix divisions différentes en charge d'attribution, tantôt territoriales comme les divisions de la voirie Nord et Sud, tantôt fonctionnelles comme les huit autres divisions.

Les articles subséquents déterminent les attributions dont la direction et ces différentes divisions sont responsables.

L'objet du règlement grand-ducal en projet est double : Il s'agit, d'une part, de rebaptiser les deux divisions territoriales et d'ajouter, d'autre part, une nouvelle division plus particulièrement en charge de la mobilité durable que les auteurs du règlement grand-ducal en projet définissent en ayant à cet effet recours à la définition retenue par le gouvernement français et visant les transports collectifs routiers et les usages partagés de l'automobile (co-voiturage, auto-partage).

Le Conseil d'État n'entend pas se consacrer à une analyse du bien-fondé de la création de la nouvelle division en projet, ni examiner l'adéquation des attributions concrètes de celle-ci qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement et du ministre exerçant son autorité sur ladite administration.

Il note pourtant que la finalité de la nouvelle division dépasse selon l'exposé des motifs la définition avancée par les auteurs, alors qu'elle sera en charge de la conception des infrastructures routières requises non seulement pour la mobilité durable, mais également pour la mobilité multimodale (dimension absente de la définition française). Elle sera en outre chargée d'assurer le suivi d'un certain nombre de groupes de travail gouvernementaux ou ministériels mis en place en vue de la promotion de la mobilité douce, tout comme elle sera censée coopérer au travail législatif et réglementaire de la Commission de circulation de l'État.

Examen des articles

Observation préliminaire

Les articles d'un texte modificatif d'une loi ou d'un règlement doivent respecter l'ordre numérique des articles qu'ils modifient ou remplacent.

Dans ces conditions, l'article 1^{er} et l'alinéa 1^{er} de l'article 3 feront l'objet d'un nouvel article 1^{er} subdivisé en deux paragraphes, dont le premier traitera de la modification prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et le second de l'ajout prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal en projet.

L'article 2 deviendra l'article 3.

L'article 3 qui se limitera à son alinéa 2, deviendra l'article 2.

Préambule

À l'heure de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dont question au deuxième visa du préambule n'est pas encore parvenu au Conseil d'État, qui ignore si cette chambre professionnelle a été consultée en l'absence d'indication afférente dans la lettre de saisine du 1^{er} août 2014.

Si cette consultation a eu lieu, et si, au moment de soumettre le règlement en projet à la signature du Grand-Duc, l'avis de la chambre professionnelle en question n'est toujours pas parvenu au Gouvernement, il faudra adapter le visa en question. La dénomination de la chambre professionnelle s'écrit correctement « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Au dernier visa, il échet d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Conformément à l'observation préliminaire, l'article sous examen doit prendre le libellé suivant :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 déterminant l'organisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est modifié comme suit :

(1) Le deuxième et le troisième tiret de l'alinéa 1^{er} sont remplacés par le texte suivant :

- « - la division de la voirie de Diekirch ;
- la division de la voirie de Luxembourg ; ».

(2) L'alinéa 1^{er} est complété à la fin par un onzième tiret nouveau avec le libellé suivant :

- « - la division de la mobilité durable » ».

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Pour éviter de bouleverser la numérotation des articles existants du règlement grand-ducal à modifier, il y a lieu de numéroter les nouveaux articles par le numéro de l'article précédent complété par le suffixe « *bis* ». La phrase introductive de l'article sous examen doit en outre être rédigée comme suit :

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal précité du 28 avril 2011 est complété par un article 11*bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*. La division de la mobilité durable.**

La division de la mobilité durable est chargée :

... » »

Étant donné qu'il faut éviter dans les textes normatifs l'insertion de passages placés entre parenthèses, le Conseil d'État propose de rédiger le premier tiret comme suit :

- « - de l'intégration des volets de la mobilité douce, des transports collectifs routiers et de l'usage partagé de l'automobile dans les études de faisabilité et avant-projets sommaires et détaillés de l'administration ; »

Au deuxième tiret, ne convient-il pas d'évoquer aussi les aspects législatifs et réglementaires pour tenir compte de la participation des représentants de cette division aux travaux de la Commission de circulation de l'État, dont l'une des missions principales est l'élaboration, voire la prise de position, au sujet des textes normatifs dans le domaine du droit de la circulation routière ?

Le Conseil d'État recommande d'harmoniser la terminologie en évoquant tant au premier qu'aux troisième et quatrième tirets soit les « transports collectifs routiers », soit « les transports en commun routiers ». Par ailleurs, au quatrième tiret, il échet de remplacer le sigle « P+R » par l'expression « parkings d'accueil ». Enfin, existe-t-il une différence entre les termes « plateformes d'échange » du tiret sous examen et la notion de « pôles d'échanges » du septième tiret ?

Tenant compte de la terminologie utilisée dans la loi en projet relative au réseau national cyclable et aux raccordements de ce réseau vers les

réseaux cyclables communaux (doc. parl. n° 6600), le Conseil d'État propose de respecter celle-ci également au niveau du cinquième tiret.

Toujours dans l'intérêt d'une terminologie concordante, le Conseil d'État propose de reprendre également au septième tiret les termes « usage partagé de l'automobile » en lieu et place des notions de « covoiturage » et d'« auto-partage ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Comme proposé à l'endroit de l'article 1^{er}, l'article sous examen se limitera à son alinéa 2.

Il convient de remplacer comme suit la phrase introductive :

« **Art. 2.** L'alinéa 2 de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 28 avril 2011 est remplacé par le texte suivant :

« Le ... ». »

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker